Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, Maud Verdier

▶ **To cite this version:**

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, Maud Verdier. Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques. Ethnographiques.org : revue en ligne de sciences humaines et sociales, 2012, 25 (Décembre), 18 p. hal-01622758

HAL Id: hal-01622758
https://hal.science/hal-01622758v1

Submitted on 25 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ethnographiques.org
Revue en ligne de sciences humaines et sociales

Accueil ▶ Archives ▶ Numéro 25 - décembre 2012
Filmer le travail : chercher, montrer, démontrer

Maud Verdier, **Laurence Dumoulin**, **Christian Licoppe**

Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques

Résumé

Cet article revient sur l'intérêt de développer un protocole de recherche qui, dans le cadre d'une enquête sur le usages de la visioconférence en contexte judiciaire, intègre l'enregistrement audiovisuel des audiences. Pourquo chercher à filmer les audiences dans un contexte où cela est normalement interdit par la loi ? Quels sont le avantages apportés par cette méthode ? Dans un premier temps, nous considérons le dispositif vidéo ethnographique comme un dispositif d'enregistrement de données « naturelles » de l'activité judiciaire. Celles-c permettent de rendre visibles certains aspects interactionnels du travail des participants : l'audience pa visioconférence se révèle alors à la fois un accomplissement multimodal et une performance multimédia. I convient toutefois d'aller au-delà de cette approche qui consiste à présenter le dispositif d'enregistrement e l'activité comme séparés. La possibilité même de filmer et les conditions de tournage ont une histoire qui résult d'un travail complexe pour accéder au terrain et faire accepter la présence de caméras, particulièrement e contexte judiciaire. C'est pourquoi dans un deuxième temps, étudiant le travail d'implantation du dispositif vidéo ethnographique dans les situations en tant qu'il constitue également une ressource analytique pour l'enquête, nou rendons compte de la manière dont les usages professionnels de la vidéo par les sociologues se superposent au usages professionnels de la vidéo par les professionnels de justice. Cette étude s'appuie sur un important corpu d'enregistrements vidéo des audiences judiciaires, constitué et analysé selon les méthodes de l'analyse d conversation d'inspiration ethnométhodologique.

Abstract

"Using videoconferencing in judicial hearings in France : issues raised by a research protocol based on filming lega practices". This paper examines the need to develop a research procedure based on video recording to stud judicial settings, and more particularly, court hearings involving videoconferences. What justifies filming judicia hearings in contexts in which it is strictly forbidden, as in France where our research took place ? What is th analytic gain of such a method ? First, we present the ethnographic video methods that enabled us to record th stream of activity in natural judicial settings. Videos allow for coverage of the interactional dimensions of activity thus, we argue that the use of videoconferencing in the courtroom constitutes both a multimodal accomplishmen and a mundane multimedia performance. However, this approach goes beyond the mere examination of vide recording methods and judicial activities as two separate entities. The development of this research require receiving the authorization to film the courtroom from the appropriate authority, a process with a long an complex history that we resume in the second part of this article. The implementation of the methods o ethnographic filming in courtrooms is indeed an analytic resource for the research on the condition that we link th professional use of video recordings by judges in video-conferenced judicial settings and the ethnographic use o video by researchers. This allows us to foreground practitioners' knowledge and gives insights on their own wor processes. The article mobilizes the sociology of work, conversation analysis and situated action perspectives, an is based on a recorded corpus of court hearings involving participants in different locations connected through video link.

Pour citer cet article :

Maud Verdier, Laurence Dumoulin, Christian Licoppe. Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques , *ethnographiques.org*, Numéro 25 - décembre 2012
Filmer le travail : chercher, montrer, démontrer [en ligne]. http://www.ethnographiques.org/../2012/Verdier,Dumoulin,Licoppe (consulté le 15/01/2013).

Sommaire

Introduction

Vidéo-ethnographie du dispositif de visioconférence dans les audiences judiciaires

La sociologie des usages (the workplace studies)

Le dispositif de visioconférence à la chambre de l'instruction de Rennes

L'enregistrement audiovisuel des audiences pour une analyse de l'activité judiciaire in situ

La démarche vidéo-ethnographique : une mise à l'épreuve des situations et des activités

L'arrière-plan juridique

Logique judiciaire versus logique médiatique

Le statut des sites distants

Usages professionnels de la vidéo par les sociologues et par les professionnels de justice

Conclusion

Notes

Bibliographie

Introduction

Dans le système judiciaire français, le temps du procès est particulièrement sacralisé. Conçu comme uniqu (Garapon, 2001 : 57), il n'est ni réplicable, ni différable dans un autre lieu ou un autre temps. En sont témoins le seules personnes présentes à l'audience, ce que traduit l'article 308 du Code de procédure pénale qui prévoit qu « dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra d télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende ». Cett spécificité française est de plus en plus interrogée à la lumière de cas étrangers (États américains, Espagne, pa exemple) et sous l'influence des journalistes, cinéastes, producteurs qui dénoncent l'interdiction de filmer au nor de la liberté d'informer. Pourtant, la situation législative demeure inchangée : l'interdiction formelle perdure et le négociations au cas par cas assurent une forme de régulation. Pour des chercheurs qui travaillent en context judiciaire, cette interdiction pèse fortement. Comme le montre notre expérience, elle peut toutefois, dans certaine conditions bien particulières, être dépassée. En effet, dans le cadre d'une enquête ethnographique menée en Franc sur la visioconférence dans la justice et après plusieurs années d'enquête sur le sujet (Dumoulin & Licoppe, 2009) nous avons obtenu la possibilité de filmer tout ou partie des débats judiciaires [**1**].

Nos observations et filmages portent sur un certain type de juridictions, les chambres de l'instruction – et plu particulièrement celles de Rennes et de Grenoble – qui ont en commun d'utiliser la visioconférence depuis peu e sous certaines conditions [**2**]. Elles traitent du contentieux de la détention, c'est-à-dire le plus souvent de l détention provisoire, avant jugement au fond [**3**]. La comparution des prévenus et accusés y est de droit mais suit aux incitations et contraintes fortes posées par la Chancellerie – et rendues possibles par l'extension des texte juridiques – cette comparution peut avoir lieu par visioconférence (Dumoulin & Licoppe, 2011a).

Dans le cadre de cet article, nous nous proposons de revenir sur l'intérêt spécifique que présente un protocole d recherche intégrant une dimension vidéo [**4**]. Dans un premier temps, nous examinons le dispositif vidéo

ethnographique comme un dispositif d'enregistrement de données « naturelles » de l'activité judiciaire. Nou montrons en quoi ces données constituent des ressources pour rendre visibles certains aspects interactionnels d travail des participants, autrement ignorés. L'audience par visioconférence se révèle alors à la fois comme u accomplissement multimodal [**5**] et une performance multimédia. Ceci n'est pas sans poser des problèmes au participants lorsque le dispositif est incorporé sur un mode encore expérimental, ainsi que l'étude d'une séquenc interactionnelle particulière nous permet de le montrer.

Dans cette perspective centrée sur le recueil et l'analyse de données vidéo, le dispositif d'enregistrement et l'activit sont présentés comme séparés : l'activité se déroule « devant » le dispositif d'enregistrement. Or, une tell configuration a une histoire qui résulte d'un travail complexe pour accéder au terrain et faire accepter la présenc de caméras, surtout en contexte judiciaire. C'est pourquoi, dans un deuxième temps, nous étudions le trava d'implantation de ce dispositif d'enquête dans les situations en tant qu'il constitue également une ressourc analytique pour la recherche. Nous expliquons le processus et les raisons pour lesquelles l'administration judiciair et ses magistrats nous ont autorisés à filmer des audiences de justice, alors même que les captations vidéo y son théoriquement interdites. Nous montrons ainsi la manière dont les usages professionnels de la vidéo par le sociologues se superposent aux usages professionnels de la vidéo par les professionnels de justice. Pour ce faire nous nous appuyons sur l'analyse empirique d'un corpus vidéo d'audiences judiciaires recueilli dans les chambre de l'instruction de Rennes et de Grenoble. Le cadre d'analyse est celui de la sociologie des usages et de l'analyse d conversation dans une perspective d'action située.

Vidéo-ethnographie du dispositif de visioconférence dans les audiences judiciaires

Apparue dans la justice française dans les années 1990, la visioconférence est devenue un objet et instrumen d'action publique dans le courant des années 2000 (Dumoulin & Licoppe, 2011b). Depuis 2007, dans un context de rationalisation des dépenses publiques, le Ministère de la justice a entrepris de doter juridictions e établissements pénitentiaires de systèmes de visioconférence et d'inciter à l'intensification de leur utilisation, dan le but de réduire le nombre des extractions de personnes détenues appelées à comparaître en audience. La questio qui devient alors centrale est celle des effets de ce nouveau dispositif technologique sur les pratiques des acteurs d monde judiciaire.

La sociologie des usages (the workplace studies)

Pour étudier l'impact de la visioconférence sur les audiences judiciaires, la sociologie des usages (*workplac studies*) propose une méthodologie de recherche « vidéo-ethnographique » particulièrement intéressante. A croisement de la sociologie, de l'anthropologie sociale et des sciences cognitives tout autant que des sciences d l'informatique, ce courant de recherche s'intéresse aux activités de travail incluant artefacts et technologies, ave des personnes co-présentes et/ou dans des sites géographiquement distincts (Heath & Luff, 1993), et travaille pa ailleurs étroitement avec les concepteurs de ces nouvelles technologies. Basées sur l'observation empirique de situations routinières de travail, les *workplace studies* visent à reconstruire l'organisation endogène de l'expérienc des participants dans de telles situations (Luff, Hindmarsh & Heath, 2000 : 12). Elles ont ainsi permis de révéle les compétences des acteurs, nécessaires pour se coordonner de manière intelligible, et tout particulièrement dan des environnements de travail supposant un usage quotidien d'artefacts et d'outils technologiques. L'objectif est d comprendre le rôle de ces derniers dans les activités et de mieux prendre en compte les modes d'appropriation d technologies, qui sont en constante évolution, associées au développement de systèmes de communication médiatisées de plus en plus complexes qui équipent des environnements de travail avec des supports collaboratif sophistiqués (Luff, Hindmarsh & Heath, 2000). Ces travaux couvrent un champ important : entre autres, le trafi aérien (Goodwin & Goodwin, 1996, 1997 ; Suchman, 1992, 1993), les centres d'urgence (Whalen, 1995), les salles d contrôle de transport urbain (Heath & Luff, 1992, 1996 ; Filippi & Theureau, 1993) et les centres d'appel (Relieu & Licoppe, 2005).

Concernant plus spécifiquement la visioconférence, nombre de travaux existent depuis les années quatre-vingt dix Ces dernières années, l'accent a été mis sur le travail collaboratif distribué et les réunions professionnelle informelles (Fish & al., 1992 ; Gaver, 1992 ; Dourish & al., 1996). Ces recherches montrent les problème interactionnels : l'organisation des tours de parole, l'orientation corporelle et les regards pour la coordinatio interactionnelle (Heath & Luff, 1992 ; Relieu, 2007) et la fragilité du cadre interactionnel (De Fornel, 1994 qu'induit une communication médiatisée de ce type. Des études récentes ont souligné l'importance de la mobilit des caméras visiophoniques et ses conséquences sur l'accès au cadre interactionnel partagé (Whittaker, 2003 Mondada, 2007). Deux thèmes importants occupent les chercheurs du domaine qui s'intéressent à l visioconférence : d'une part, la manière dont la visioconférence modifie l'organisation des interactions e coprésence et, d'autre part, le statut même de cet objet technique dans l'interaction et l'ajustement des interactant par rapport à ses propriétés particulières (Licoppe & Relieu, 2007 : 12).

Parce que ce courant de recherche s'ancre dans l'ethnométhodologie (Suchman, 1987), son approche suppose à l fois une ethnographie des situations et l'enregistrement audiovisuel des interactions. La perspectiv

ethnométhodologique sur l'activité postule en effet que « la mise en contexte de l'action est essentiellement un dimension interne à l'effectuation de l'activité des participants. Dès lors, l'un des objectifs de l'analyse consiste reconstituer la façon dont tel élément contextuel a été invoqué par et dans l'activité » (Relieu et al., 2007 : 3). C'es pourquoi l'enregistrement vidéo de l'activité, qui permet de préserver les traces de celle-ci, est crucial.

Notre corpus audiovisuel d'audiences judiciaires utilisant la visioconférence est inédit à ce jour : il comporte un centaine de cas, transcrits et analysés selon les méthodes de l'analyse de conversation (Sacks, 1992) et recueilli pendant plus d'une année d'observation. Entre Rennes et Grenoble, différents éléments varient (architecture d bâtiment, taille et structuration de la salle d'audience, par exemple) qui contraignent l'installation des matériels d visioconférence et pèsent sur la façon dont les protagonistes de l'audience interagissent. Mais dans l'ensemble, le observations réalisées sur les deux sites convergent. Aussi, par souci de concision, nous concentrerons-nous sur l présentation du cas de Rennes.

Le dispositif de visioconférence à la chambre de l'instruction de Rennes

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes siège au palais de justice, installé dans l'ancien Parlemen de Bretagne. Devant la Chambre de l'instruction, prévenus et accusés font généralement appel des décisions d Juge des Libertés et de la Détention (placement en détention provisoire, prolongation de la détention provisoire refus de mise en liberté). La chambre de l'instruction est une juridiction de jugement composée de magistrat professionnels aidés de greffiers et d'huissiers-audienciers. L'audience met en présence ces trois magistrats d siège (un président et deux assesseurs), un représentant du ministère public (l'avocat général), le détenu et/ou so avocat et éventuellement l'avocat des parties civiles.

Lorsqu'un détenu est extrait, il comparait dans un box vitré, entouré au moins par deux gendarmes ou policiers.

La chambre de l'instruction de Rennes [6]

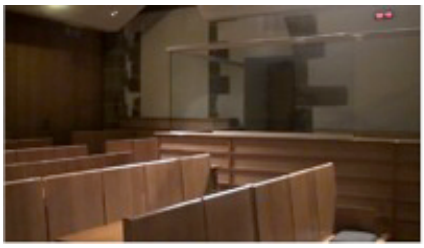

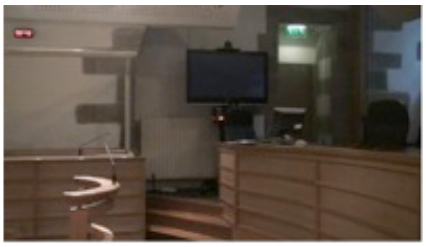

Plan large de la chambre de l'instruction de Rennes : à gauche, le box des prévenus avec leur escorte ; à droite, l table à laquelle s'assoient le greffier, les trois magistrats du siège et l'avocat général.

L'introduction de la visioconférence dans l'audience redistribue spatialement la cour. Lorsque le prévenu (avec so avocat éventuellement) comparaît par visioconférence, il apparaît sur un écran placé derrière le greffier, à droit des magistrats du siège. La photographie qui suit montre le placement du grand écran plasma dans la sall d'audience, surmonté d'une caméra.

Connexion par visioconférence de la chambre de l'instruction de Rennes avec une maison d'arrêt

Dans la salle de la chambre de l'instruction avant le début des audiences, l'huissier, connecte la chambre de l'instruction avec une maison d'arrêt. La caméra de vidéoconférence est placée juste au-dessus de l'écran. Lors d'une audience par visioconférence, l'écran visiophonique est séparé en deux, avec à gauche, l'image de la prison à droite, celle de la cour, qui est aussi celle qui est projetée dans la maison d'arrêt où se trouve le prévenu.

L'enregistrement audiovisuel des audiences pour une analyse de l'activité judiciaire in situ

Le dispositif de visioconférence modifie donc la distribution spatiale. Les contraintes introduites par le dispositi sont cependant plus complexes. Les utilisateurs doivent déployer des procédures d'ajustement pour se familiarise avec ces objets techniques et incorporer un ensemble de nouvelles contraintes.

Dans le cas d'une audience à distance, l'accès perceptif des participants sur leurs situations respectives n'est pa équivalent [7] : les magistrats de la cour et les personnes présentes dans la salle d'audience n'ont qu'un accès réduit au prévenu et au local dans lequel il se trouve ; de son côté, le détenu n'a qu'une vision étroite de la sall d'audience. Des asymétries existent aussi dans l'accès au dispositif visiophonique, redoublant les déséquilibres d pouvoirs, par ailleurs inhérents à la situation. Alors que le détenu n'a guère les moyens de modifier les condition de l'audience, les magistrats ont un accès, bien que restreint, au dispositif de visioconférence de l'établissemen pénitentiaire : si l'image n'est pas satisfaisante, ils peuvent demander au détenu de se déplacer ou au surveillant d modifier le cadrage. Les magistrats ont davantage de prise sur la salle d'audience car ils peuvent y modifier le angles de vue de la caméra de visioconférence placée au dessus de l'écran.

Dans la configuration étudiée à Rennes, le président de la chambre de l'instruction a pris en charge le maniemen de la télécommande de la visioconférence. Cependant, la télécommande peut être dévolue à l'huissier ou à u assesseur, comme c'est systématiquement le cas à Grenoble. La caméra de la visioconférence est mobile, mais so angle de prise de vue sur la salle d'audience est limité. Durant l'audience, le président modifie l'angle de la camér à l'aide de la télécommande. Selon ce qui est en train de se dérouler dans la salle d'audience qu'il considère comm devant être montré au prévenu, le président produit des vues différentes de la salle, plus ou moins larges e centrées, soit sur le banc des magistrats, soit sur la personne qui prend la parole (juge rapporteur, avocat de l défense ou avocat général) (voir les photographies *infra*).

Notre analyse souligne les contraintes que le système de visioconférence fait peser sur la personne en charge de l télécommande qui doit produire en permanence des images pertinentes, à la fois du point de vue de leur réceptio par le prévenu et du point de vue de leur production et réception par la cour (Verdier et Licoppe, 2011). En outre cela manifeste le caractère indispensable du dispositif d'enregistrement vidéo pour capter ce travai supplémentaire produit par les acteurs, compte tenu de la rapidité des mouvements de caméra, de micromouvements des différents protagonistes et de l'enchaînement des séquences. Face au flux de l'activité et à l densité du temps judiciaire, la seule prise de notes ne pourrait suffire.

L'extrait de la séquence qui suit nous permet de comprendre la nature du travail supplémentaire requis par l président. Le président (P) salue le prévenu (D) qui vient d'apparaître sur l'écran de la visioconférence [**8**] :

1. P : monsieur monsieur Cameri £ bonjour
2. £((*le président se penche et attrape la télécommande*))
3. D : £ bonjour
4. £((*le prévenu se penche vers le micro*))

Ecran de visioconférence de la chambre de l'instruction (le prévenu et la cour)

Le président salue le prévenu qui se penche vers le micro pour saluer à son tour.

Après l'avoir salué, le président utilise la télécommande pour diriger la caméra (Cam) vers l'avocat et le montrer l'écran. Alors qu'il ajuste l'angle de vue sur l'avocat, il émet un certain nombre de commentaires sur ce qu'il est en train de faire :

5. P : hein je vous montre à l'image
6. P : £ donc euh*:: (0.3) votreuh::** (0.5)
7. £ ((*il jette un coup d'œil vers l'avocat et se repositionne vers l'écran*)
8. Cam : *((*mouvement panoramique à droite*))
9. P : *excellent conseil Maître Martin** a:: a fait l'déplacement depuis Nantes hein
10. Cam : **((*montre l'avocat*))
11. (.)
12. P : i:: il vous salue sous *notre regard** puisque *bien entendu** (.) euh
13. Cam : *((*correction*)) *-------**
14. P: *vous l'avez** compris<
15. vous êtes en *dans la salle**d'audience
16. Cam:*----------** *----------**

Avant que le président de la cour ne commence à modifier l'angle de la caméra, l'image que reçoit le prévenu montre la cour, avec ses trois magistrats et l'avocat général [9]. Lorsqu'il a la télécommande en main (Ligne 2 de l

transcription, dorénavant L2), le président commence à modifier l'angle de la caméra (L8).

Ecran de visioconférence de la chambre de l'instruction (le prévenu et la cour)

Le président a pris la télécommande. (L2)

La caméra se dirige vers l'avocat alors que le président annonce au prévenu que son avocat est dans la sall d'audience (L6 ; L9).

Ecran de visioconférence de la chambre de l'instruction (le prévenu et la cour)

Le président modifie l'angle de vue de la caméra pour montrer l'avocat à l'écran (L8 ; 10).

Il ajuste ensuite l'angle de vue alors qu'il continue d'émettre quelques commentaires (L12-13). Puis il zoome su l'avocat (L14-16) qui est alors bien visible sur l'écran et reconnaissable par son client.

Le président indique ensuite au prévenu qu'il est dans la salle d'audience (L15) puis se réoriente vers le début d l'audience qui consiste en un rappel des faits. Il modifie à nouveau l'angle de la caméra pour montrer de nouveau l cour à l'écran.

L'apparition de l'avocat sur l'écran de la visioconférence constitue un accomplissement multimodal et un performance multimédia où s'entrelacent tours de parole et mouvements de caméra. Le président introduit l mouvement de caméra en annonçant qu'il va montrer quelqu'un ou quelque chose à l'image (L5). Cette annonce es suivie, conversationnellement, par des marques d'hésitation, une pause (L6) et ensuite seulement par la référenc

nominale explicite à l'avocat (L9). Une telle organisation du tour de parole suggère que le président est d'abor orienté vers le recadrage de l'image. Soulignons que les mouvements de caméra se font en deux temps, d'abord a début de l'unité de construction de tour (L8), puis lorsque le tour est presque achevé (L10), ce qui a comm conséquence l'apparition de l'avocat à l'écran au moment précis où son nom est prononcé. On constate que l production du tour de parole est très sensible aux contingences de la situation (L 10-16), comme ici le cour d'action parallèle dans lequel le président est engagé qui consiste à produire une image correcte. Parler et bouge les angles d'une caméra ne constituent pas deux cours d'action séparés et juxtaposés : l'étude du détail de leu articulation démontre au contraire la tension que génère une telle forme de multi-activités.

Les différents participants à une telle situation sont donc amenés à « produire, » chacun à sa manière, u événement multimédia adapté à la situation en cours. La visiophonie suppose ainsi de la part des participants un orientation de sens commun qui consiste à « mettre la personne qui parle à l'écran » (Licoppe et Verdier 2013) Cela n'est toutefois pas sans poser certains problèmes pratiques aux interactants : l'analyse de la séquence filmé nous permet en effet de souligner que la maîtrise du dispositif par les participants est loin, à ce stade de notr étude, d'être définitivement établie et maîtrisée.

Au contraire, le président effectue un travail multimodal pour rétablir un niveau minimum d'intersubjectivité, c qui lui permet d'accomplir son travail dans des conditions qui se rapprochent d'une situation où le prévenu serai présent dans la salle (Verdier et Licoppe, 2011). Rappelons qu'une telle analyse est rendue possible grâce l'enregistrement audiovisuel de ces situations qui permet de comprendre de manière précise et systématiqu l'organisation interactionnelle des activités lorsqu'elles s'ancrent dans des environnements riches en artefact (Relieu et al., 2007). Le dispositif visiophonique, avec ses angles de vue limités et ses problèmes de micro constitue par conséquent un problème pour le bon déroulement des audiences judiciaire qu'il faut traite interactionnellement. Si le dispositif était maîtrisé, celui-ci passerait à l'arrière-plan et deviendrait un simpl élément du contexte interactionnel. Nous insistons donc sur la dimension expérimentale du dispositif pour le participants eux-mêmes car cela n'est pas sans conséquence sur les conditions de l'enquête elle-même ainsi qu nous allons le montrer [**10**].

La démarche vidéo-ethnographique : une mise à l'épreuve des situations et des activités

Nous nous sommes intéressés dans la première partie au dispositif vidéo-ethnographique comme dispositi d'enregistrement de données « naturelles » : nous avons montré le caractère indispensable de l'enregistremen vidéo pour saisir l'activité judiciaire lorsqu'elle incorpore, sur un mode encore expérimental, la visioconférence Nous présentons le travail d'implantation du dispositif vidéo-ethnographique, qui concerne à la fois le négociations autour du droit à filmer et les contraintes imposées dans le filmage, en tant qu'il constitue également une ressource analytique pour l'enquête.

L'arrière-plan juridique

Implanter un dispositif d'observation dans un prétoire ne va pas de soi, les possibilités de filmer une audience e France étant limitées et réglementées. De manière générale, depuis les années 1950, il y est interdit de filmer (e donc de retransmettre) des audiences judiciaires [**11**], à l'exception depuis 1985 des procès d'intérêt historiqu (procès Barbie, Papon, Touvier ; procès du sang contaminé, etc.) [**12**]. Lors des premières phases de nos recherche sur l'implantation expérimentale de la visioconférence dans des audiences (Dumoulin & Licoppe, 2009) [**13**], nou avions obtenu un accès très partiel au filmage : seules les séquences avant et après audience, et parfois le transitions entre deux témoins successifs, avaient pu être enregistrées, la caméra devant être coupée lorsque le débats judiciaires proprement dits commençaient. L'autorisation accordée dans ces conditions réaffirmai l'interdiction de filmer le contenu des débats judiciaires.

Le principe général d'interdiction est toutefois de plus en plus débattu au sein même de l'institution judiciaire [**14**] En outre, des autorisations ont pu être données, à titre exceptionnel, pour des filmages à visée documentaire e pédagogique [**15**]. La nouvelle autorisation que nous avons obtenue, incluant cette fois le contenu des débat judiciaires, n'est sans doute pas complètement étrangère à ce contexte de remise en cause de l'interdiction Cependant, elle est surtout en rapport avec le positionnement de notre recherche ainsi qu'à son objet scientifiqu premier, la visioconférence.

Notre étude s'inscrit dans le cadre officiel d'un dispositif de recherche : elle est financée par le GIP Mission d recherche Droit et Justice, structure créée à l'initiative conjointe du Ministère de la justice et du CNRS, pou encourager la production de recherches sur le droit et la justice. Aussi n'était-ce pas en tant que simple universitaires que nous nous sommes adressés aux juridictions pour solliciter une dérogation à l'article 308 d CPP : nous pouvions nous prévaloir du fait que nos recherches avaient fait l'objet d'une convention de recherch avec le GIP, ce qui leur conférait une existence et une validation *juridiques*, doublées d'une validation sur le fon (attestée par un financement) [**16**]. Aujourd'hui, les acteurs judiciaires nous considèrent comme des évaluateurs d la visioconférence, « labellisés ministère de la justice » [**17**]. Nous avons également une expérience et un recul d

plusieurs années sur l'analyse de la visioconférence dans la justice (Licoppe & Dumoulin, 2007).

Logique judiciaire versus logique médiatique

L'obtention du droit à filmer a par ailleurs procédé d'un travail de distanciation d'avec les journalistes, opéré à l fois par nous-mêmes et par nos interlocuteurs judiciaires. En effet, l'interdiction générale de filmer les audience vise les médias, dont la logique est souvent présentée comme difficilement compatible avec la logique judiciair (Garapon, 2004 ; Le temps des médias, 2010). Aussi l'enjeu résidait-il dans l'affirmation d'une logique scientifiqu spécifique obéissant à ses propres objectifs et méthodes. Pour ce faire, l'accent a été mis sur le filmage non comm une fin en soi mais bien comme un moyen de constituer un corpus d'activités judiciaires incluant la visioconférenc et de pallier ainsi l'impossibilité de saisir cette activité uniquement à partir de la prise de notes. Mais encore fallait il donner les preuves de cet intérêt non pour les images elles-mêmes mais pour les traces d'une activité : c'est l sens du principe de l'anonymisation des données ainsi que du floutage des visages.

La négociation d'une possibilité limitée de diffusion de nos images est également intéressante. Si la diffusion de images n'est pas notre objectif, en revanche, la publication des résultats de recherche est une dimensio importante de notre activité. C'est pourquoi il était essentiel de pouvoir obtenir un droit de diffusion, mêm circonscrit au monde académique. Ces différents aspects ont été discutés dans le détail avec les magistrats de Chambres de l'instruction et leur hiérarchie, les chefs de juridiction demandant à ce que ces engagements fassen l'objet d'une convention de filmage explicitement appuyée sur la convention de financement du GIP [**18**]. Articl après article, les conditions et restrictions de filmage ont été décrites, y compris le type de matériel utilisé et l placement des caméras.

La principale question juridique sensible, à savoir le droit à l'image des personnes filmées, a été en partie traité dans cette convention et en partie gérée avec les magistrats lors des premiers enregistrements. Le principe généra veut que l'on ne puisse utiliser l'image d'autrui sans son accord. Aussi, il est précisé que les chercheurs son autorisés à filmer « sous réserve de l'autorisation des personnes concernées ». Après l'obtention de l'accord de magistrats, les bâtonniers des ressorts de l'étude ont été informés. Toutefois, il peut arriver que les avocat découvrent le dispositif vidéo-ethnographique en audience. Un extrait d'audience [**19**] montre le président de l Chambre de l'instruction de Rennes, profitant de ce que l'audience n'a pas encore vraiment débuté – les deu autres magistrats du siège n'étant pas installés – pour expliquer à l'avocat de la défense la présence d'une camér dans la salle.

1. Président de la cour : alors maître D. je vais demander- y a une-
   euh *(il pointe un doigt dans la direction des caméras des chercheurs)* euh j'lai fait pour maître K. . y a une caméra , bon .
   tout l'monde sait bien combien vous passez maître B vous passez
   très bien à la télévision plus sérieusement . Madame est chargée
   par le Ministère d'un travail très pointu sur l'usage °ça nous
   intéresse tous° sur l'usage de la visio conférence dans les lieux
   de justice . et leur manière de prendre des notes . puisque l'on
   parle d'images c'est effectivement de faire des enregistrements
   qui sont floutés et qui n'ont qu'un usage de travail hein qui
   peuvent être présentés dans des colloques mais floutés simplement
   pour travailler sur (quelque chose) .
2. (.)vous n'avez pas d'objections à for[muler ?
3. Avocat : [aucune .
4. Pr : bon j'vous en r'mercie .

Dans cette séquence, le président mobilise en situation les arguments présentés plus haut. Il spécifie le travail d filmage à but scientifique en le distinguant d'un enregistrement pour la télévision. Il associe la double dimensio scientifique et institutionnelle, en précisant que la chercheuse est « chargée par le Ministère d'un travail » L'ambiguïté est donc levée : l'objectif n'est pas médiatique mais scientifique et, de surcroît, restreint à l'étude d l'usage de la visioconférence – écartant ainsi l'éventualité d'une évaluation du travail judiciaire proprement dit Reste cependant à expliquer l'utilisation des caméras, méthodologie d'enquête inédite dans une institution de c type, afin d'obtenir l'assentiment explicite de l'avocat. Le président neutralise leur dimension potentiellemen menaçante d'abord en assimilant la prise de vue à la prise de notes, activité caractéristique des chercheurs. I souligne ensuite le caractère protégé des vidéos en rappelant qu'elles sont exclusivement destinées à un usage e colloque avec floutage des images. Il obtient alors un assentiment sans condition de l'avocat (L3).

Au cours de la négociation du droit de filmage avec les professionnels de justice, sont apparus les hiérarchie professionnelles et les modes de fonctionnement classiques de l'institution (Emsellem, 1982 ; Ackermann e Bastard, 1993), avec une bureaucratie professionnelle (Mintzberg, 1982) dans laquelle les magistrats sont bien le

acteurs forts et centraux de l'organisation, disposant d'une grande autonomie dans l'activité et son contrôle. Le limitations et contraintes qu'ils ont imposées et qui conditionnent nos autorisations de filmer sont alor intéressantes en tant que telles pour notre analyse.

Le statut des sites distants

Les premiers textes sur la visioconférence ont introduit l'idée que ce dispositif permettait de constituer un lieu d justice unique à partir de deux salles distantes (en général un prétoire et une autre salle). Or, on constate dans l pratique que, loin de créer un nouveau lieu homogène, le dispositif modifie le statut des différents sites reliés. E effet, d'une part, l'accès à ces salles distantes dans des palais de justice, nécessite le plus souvent une autorisatio du président de l'audience alors que n'importe qui peut se présenter dans une salle d'audience sans autorisatio particulière (à condition que les débats soient publics). D'autre part, les modalités par lesquelles les participant s'assemblent et interagissent dans le prétoire se modifient dès lors qu'un dispositif visiophonique est mis en place Ainsi, devant la chambre de l'instruction, l'avocat plaide debout lorsqu'il est dans la salle d'audience, face à la cou En revanche, lorsqu'il est aux côtés de son client et qu'il plaide devant la même cour mais à partir de la maiso d'arrêt, il reste assis pour ne pas sortir du champ de la caméra et du cadre de l'écran. Cette convention s'es graduellement imposée.

Soulignons que les droits formellement reconnus ne sont pas remis en cause par la présence de la visiophonie Certains, comme le droit à la parole en dernier pour le prévenu, sont maintenus à l'identique. Pour d'autres, le modifications introduites par la visioconférence concernent plutôt la manière dont ces droits sont mis en œuvre ainsi, celui qui permet à l'avocat et à son client d'avoir un entretien préalable en privé est maintenu, malgré le fai que l'un et l'autre sont dans des sites séparés. La mise en place de cet entretien par visioconférence nécessit cependant des modalités particulières pour garantir la nature privée de l'échange [**20**]. Par conséquent l'introduction de la visioconférence n'est pas sans transformer aussi les modes d'existence des droits de la défense.

Lorsqu'il s'agit de pouvoir filmer, la question du périmètre de l'autorisation révèle l'hétérogénéité des deux lieu mis en présence par la connexion visiophonique. L'autorisation ne vaut en effet que pour l'enceinte de la sall d'audience et pas pour le lieu distant, en l'occurrence l'établissement pénitentiaire dans le cas des chambres d l'instruction et de la COPMES. Nous ne sommes d'ailleurs pas parvenus à obtenir le droit de filmer depuis l prison : seulement une autorisation d'accès pour observer les audiences, délivrée conjointement par les magistrat de la cour et l'administration pénitentiaire. Les salles de visioconférence en prison sont donc peu accessibles pou des tiers, et en ce sens très peu publiques, même si les audiences auxquelles elles sont connectées le sont.

Usages professionnels de la vidéo par les sociologues et par les professionnels de justice

Filmer les audiences par visioconférence procède d'une mise en abîme : les usages professionnels de la vidéo tel que nous les mettons en œuvre, en tant que sociologues, se superposent aux usages professionnels de la vidéo qu nous observons, à savoir ceux qui sont déployés par les professionnels de justice qui utilisent la visioconférence. D cette mise en abîme, il ressort que la présence d'une première caméra (celle de la visioconférence) favoris l'introduction de la seconde, celle du chercheur.

En effet, il nous est interdit de filmer les audiences en coprésence, ce qui peut être interprété comme un manifestation du caractère performatif de la caméra, dès lors qu'elle pénètre une audience. Pour les magistrats, le audiences par visioconférence ne sont pas tout à fait du même type que les audiences en coprésence : la présenc d'une caméra rend possible l'introduction d'une autre caméra. Pour les chercheurs, le fait de filmer est dès lor facilité par le fait que les magistrats eux-mêmes filment déjà leur activité : la présence d'un premier dispositif d captation audiovisuelle rend possible et plus facile l'introduction d'un deuxième, même si leurs utilisation respectives sont de nature très différente. Toutefois, les autorisations de filmage que nous avons obtenues ne son pas strictement équivalentes, d'un site à l'autre. Parfois nous pouvons filmer directement les magistrats [**21**] parfois nous devons nous contenter d'un plan fixe sur l'écran de visioconférence [**22**]. Dans tous les cas, nous n pouvons filmer que ce que les magistrats se représentent comme pertinent du point de vue de notre objet d recherche.

Il convient de souligner à nouveau le caractère inédit de la situation de visioconférence pour les magistrats L'introduction de la visioconférence dans les audiences des chambres de l'instruction s'est faite en quelques année – de 2003 à 2009, en 2008 pour Rennes –, sans être accompagnée d'aucune formation particulière pour le magistrats amenés à se servir de ce dispositif [**23**]. Ils se sont trouvés en situation d'utiliser ce dernier san réflexion, ni recul, de façon intensive ou plus anecdotique suivant les cas. Jusqu'à présent, les magistrats qui avaient eu recours l'avaient pratiquée pour l'audition des experts, des témoins, des parties civiles ou des victimes et non pas pour faire comparaître des prévenus. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit notre recherche : filme les audiences est généralement interdit, et cela reste problématique, même dans un cadre de recherche, car d'un manière générale, il est difficile de filmer ce qui se passe dans l'institution.

L'introduction d'un nouveau dispositif technique comme la visioconférence pose problème aux magistrats. Ceux-c sont de deux ordres, qui chacun à sa manière légitime le principe d'une enquête. Du côté de la pratique, il incomb

aux magistrats de produire des audiences « convenables » en intégrant ce dispositif, ce qui induit un travai supplémentaire et de surcroît largement invisible comme nous l'avons montré dans la première partie. Et c d'autant plus que des magistrats peuvent se sentir relativement isolés quant à leur expérience du dispositif e l'absence de démarches de retour et de partage d'expérience. Au-delà de ces effets concrets de mise en visibilité e de publicisation des pratiques, le dispositif reste critiqué dans le monde judiciaire. Il est perçu par certains acteur comme imposé par la chancellerie au nom d'impératifs et d'incitations gestionnaires, et donc comme une form d'ingérence par rapport à l'autonomie de la justice. A l'appui de ces critiques, un rapport récent du contrôleu général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, rappelle que le recours à la visioconférence doi rester l'exception, au motif notamment que « la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de l défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression » [**24**].

Cette extériorité du dispositif par rapport au monde judiciaire est encore renforcée par sa dimension « technique » Donner accès au terrain peut alors ne pas être dénué d'arrière-pensées : l'enquête sociologique est susceptible d fournir des éléments au service de positions dans un débat. Mais la légitimité de l'enquête est rabattue sur ce qui d par sa présence et son extériorité fait épreuve, c'est-à-dire le dispositif technique lui-même. Lorsque le présiden présente l'enquête et son dispositif afin d'obtenir le consentement des protagonistes, il présente celle-ci comme un enquête sur « l'usage de la visioconférence », ou encore, « une enquête sur le procédé technique que nou utilisons ». En focalisant ainsi l'enquête sur la visioconférence entendue comme un « moyen technique », c'est-à dire un dispositif à la fois instrumentalisé et extérieur à l'activité judiciaire, les implications en sont à la foi circoncises et minimisées. L'évaluation est censée porter sur ce dispositif et non sur le métier de juge, sur le processus décisionnels ou encore sur le fonctionnement des audiences de la chambre de l'instruction. Mais un conséquence de cette lecture est également de mettre les audiences « ordinaires », *i.e.* lorsque le prévenu es extrait, en dehors du spectre des enregistrements : les chercheurs sont alors sommés de trouver des argument supplémentaires (comme la nécessité de pouvoir comparer les deux situations par exemple) pour justifier leu intérêt pour de telles audiences. Dans une des deux juridictions, l'argument n'a pas suffi puisque l'autorisation d filmer ne concerne que les audiences publiques qui utilisent le système visiophonique [**25**].

Conclusion

Implanter un dispositif vidéo-ethnographique est particulièrement compliqué et difficile en contexte judiciaire. L chercheur doit tenir compte de la double position des participants : la relation que ces derniers ont avec l dispositif même plus ou moins problématique selon le degré de maîtrise technique d'une part, et la position qu'il ont avec l'enregistrement audiovisuel de leur activité d'autre part. L'enregistrement audiovisuel des différente situations judiciaires que nous avons étudiées n'a pu être réalisé qu'en tenant compte des contraintes e interdictions formulées par les magistrats concernés. Une analyse du rapport qu'entretiennent les magistrats ave la méthodologie d'enquête des chercheurs a permis de mieux comprendre à la fois l'orientation des participants su la situation, la nature même de la situation et la manière dont les participants cherchent à inclure les chercheur dans leur activité compte tenu des changements qui affectent celle-ci.

Nous avons montré que c'est en tant qu'ils perçoivent notre recherche comme permettant de faire une évaluatio du dispositif technique, et non pas une évaluation de leur travail de magistrat (la manière dont s'élabore un décision de justice par exemple), que les magistrats permettent aux chercheurs de filmer l'activité judiciaire L'analyse des conditions dans lesquelles les usages professionnels de la vidéo par les chercheurs sont acceptés pa les magistrats nous permet de comprendre pourquoi il est plus facile de filmer les écrans de visioconférence (e d'avoir donc accès aux participants dans le tribunal à travers l'image de contrôle) plutôt que l'activité dans la sall d'audience : on montre ainsi de manière ostensible que l'on s'intéresse en priorité à la dimension technique d l'activité. Le fait de pouvoir filmer s'explique en partie parce que ce qui est d'abord en jeu pour les participants, e donc pour les chercheurs tels qu'ils sont perçus par ceux-ci, c'est la focalisation sur l'aspect technique du dispositi Cela révèle en outre que les participants eux-mêmes associent le dispositif de visioconférence à l'activité judiciair comme un « moyen technique » (expression souvent reprise dans les textes juridiques) placé dans une positio d'extériorité et d'étrangeté par rapport à un « cœur » de l'activité judiciaire dont il resterait séparé.

Notes

[1] Cette recherche est réalisée dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Mission de recherche Droit e Justice. Nous remercions ici, outre le GIP, tous les professionnels de justice pour leur collaboration.

[2] Nous enregistrons également les auditions de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûret (COPMES) de Rennes, organe consultatif qui intervient au stade de l'application des peines.

[3] La chambre de l'instruction a d'autres compétences auxquelles nous ne nous sommes pas intéressés car le affaires y sont examinées sans comparution personnelle.

[4] Ce protocole comporte aussi un travail sur les sources juridiques disponibles (textes législatifs e réglementaires, jurisprudence), l'exploitation de toutes les traces disponibles dans les juridictions observées ains que sur la réalisation d'entretiens. Une dimension sociohistorique et généalogique est également privilégiée.

[5] Pour une approche multimodale de l'activité, voir Goodwin (1981) et Heath (1986).

[6] Pour toutes les photographies, crédits : Telecom ParisTech, 2012.

[7] Pour une analyse détaillée, voir Verdier et Licoppe (2011).

[8] Les signes utilisés dans la transcription se lisent de la manière suivante : le signe * indique l'amorce d'u mouvement de caméra ; les signes ** indiquent le moment où la caméra cesse de bouger ; les ---- indiquent u mouvement de caméra continu ; le signe £ indique un changement significatif dans l'attitude des participants les :: indiquent une extension du son ou de la syllabe qui précède. Les mouvements corporels sont indiqués e italique entre une double parenthèse.

[9] Cette photographie (et les suivantes) montre l'écran de vidéoconférence situé dans la cour d'appel, avec, gauche l'image du prévenu qui comparaît depuis la prison, et à droite, les trois magistrats de la cour. On aperçoi en bas à gauche de la photo l'huissier de justice qui passe devant l'écran de vidéoconférence pour apporter u dossier à la greffière, elle-même assise sous l'écran.

[10] Depuis le changement de présidence intervenu quelques mois après l'épisode que nous venons d'étudier, l charge de la télécommande est désormais dévolue à l'huissier qui a préenregistré les cadrages utilisés par l président précédent. Il les sélectionne selon les séquences de l'audience. Nous observons donc aujourd'hui un relative « stabilisation de l'interaction visiophonique » qui repose à la fois sur le positionnement adéquat de participants à l'intérieur du cadre déterminé par le dispositif et sur la production adéquate d'un cadre de co présence médiatisé (Licoppe et Relieu, 2007 : 16).

[11] La loi du 6 décembre 1954 introduit dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse une disposition interdisan l'emploi de tout appareil d'enregistrement à l'intérieur des salles d'audience.

[12] Loi Badinter du 11 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 20 février 2004.

[13] Il s'agissait de la cour d'appel de Paris et du Tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon d'une par et de la cour d'assises de Saint Denis de la Réunion d'autre part.

[14] En 2003, un groupe de travail interne à la Chancellerie s'est déclaré favorable à la levée de cette interdiction Le travail de la commission Linden ouverte aux représentants des médias a confirmé cet avis, en se déclarant ell aussi favorable à l'ouverture, sous certaines conditions, des prétoires aux caméras (2005). Le Conseil Supérieur d la Magistrature y est également favorable (rapport 2007 publié en 2008) de même que le PG de la cour d'appel d Paris de l'époque, Laurent Le Mesle. La presse se fait l'écho de ces débats, voir par exemple : France Info, « L débat sur les procès filmés est relancé », 17.01.2008 ; « Pour une chaîne justice », Libération, 24.11.2008 ; dossie « Des caméras dans le prétoire ? », supplément Télévisions du Monde, 14-15.12.2008, p. 8.

[15] Les journalistes ne peuvent filmer les salles d'audience qu'avant le début des débats, sur demande préalable Mais des demandes de dérogation sont régulièrement adressées à l'administration qui accorde certaine autorisations, comme pour le documentaire *La Justice en France* de Daniel Karlin et Rémi Lainé ou plu récemment le film documentaire *10e Chambre, Instants d'audience* de Raymond Depardon.

[16] Cela souligne l'intérêt de structures intermédiaires qui, comme le GIP, font le lien entre le monde de l recherche et celui des praticiens. Il est peu probable que nous aurions obtenu la même autorisation dans un autr cadre de recherche.

[17] A Grenoble, notre recherche est présentée par les magistrats, comme « faite à la demande du ministère de l Justice », allant parfois jusqu'à dire que c'est une « recherche interne ».

[18] Compte tenu de cette convention, nous ne pouvons pas diffuser des extraits vidéo dans le cadre de cet articl En effet, la revue étant disponible par Internet, les auteurs de l'article ne peuvent pas exercer un contrôle suffisan sur l'utilisation des images, leur diffusion et réception futures.

[19] Les signes utilisés se lisent de la manière suivante : le soulignement indique un volume plus haut que l conversation en cours ; le signe ° indique un volume plus bas ; le point signale un ton descendant significatif, l virgule un ton montant ; les parenthèses entourant des mots indiquent un passage difficilement audible et don une incertitude quant à ce qui a été vraiment prononcé ; (.) indique une pause brève dans la conversation ; le sign [indique un chevauchement entre deux énoncés.

[20] Dans le cas de Rennes par exemple, tous les participants (le public, les magistrats, le greffier, l'huissier et l personnel de la sécurité) se retirent de la salle d'audience le temps que l'avocat, présent, s'entretienne pa visioconférence avec son client en prison. Dans le cas de Grenoble, un entretien préalable est possible, avan l'audience. Il a lieu par visioconférence depuis un bureau du greffe de la Chambre de l'Instruction.

[21] C'est le cas des chambres de l'instruction de Rennes et de Grenoble.

[22] C'est le cas pour la COPMES de Rennes.

[23] Depuis 2007, la visioconférence peut être utilisée dans le cas des audiences relatives au contentieux de l détention provisoire (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007), qui sont du ressort des chambres de l'instruction.

[24] Cet avis consultatif du 14 octobre 2011 est publié le 9 novembre 2011 au Journal Officiel.

[25] A Rennes, l'interdiction de filmer concerne les audiences publiques qui n'utilisent pas le systèm visiophonique et non pas, comme on a pu le croire un moment, les audiences publiques de prévenus extraits. Nou avons en effet pu filmer un cas exceptionnel d'audience où la prévenue était extraite, alors que ses avocats s présentaient par visioconférence depuis le tribunal de grande instance (TGI) de Brest.

Bibliographie

ACKERMANN Werner, BASTARD Benoît, 1993. *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*. Paris, LGDJ.

DOURISH Paul, ADLER Annette, BELLOTTI Victoria, HENDERSON Austin, 1996. « Your Place or Mine Learning from Long-Term Use of Audio-Video Communication », *Computer Supported Cooperative Work*, 5 : 33 62.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, 2011a. « La visioconférence dans la justice pénale : retour sur l fabrique d'une politique publique », *Les cahiers de la justice*, 2011(12) : 29-52.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, 2011b. « De l'exception à la règle ? La visioconférence dans les débat judiciaires en France », *in* RERDH. *Technique et droits humains*. Paris, Montchrestien, coll. « Grands colloques » 17-32.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, 2009. *Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse e institutionnalisation d'une innovation*. Rapport final, contrat GIP Mission de recherche Droit et Justice / ISP Télécom Paris-Tech.

EMSELLEM Denise, 1982. *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*. Paris, La documentatio française.

FILIPPI Geneviève, THEUREAU Jacques, 1993. « L'activité de gestion des incidents et l'utilisation du dispositi technique », *in* DARFEL René, FILIPPI Geneviève, GROSJEAN Michèle, HEATH Christian, JOSEPH Isaac, LUF Paul et THEUREAU Jacques (dir.). *Régulation du trafic et information des voyageurs au PCC de la ligne A d RER*, *Réseaux*, 80 : 9-120.

FISH Robert, KRAUT Robert, ROOT Robert, RICE Ronald, 1992. « Evaluating Video as a Technology for Informa Communication », *in* BAUERSFELD Penny, BENNETT John et LYNCH Gene (dir.). *Proceedings of the ACM CH*

92 Human Factors in Computing Systems Conference (June 3-7, 1992, Monterey, California). New York, ACM Press : 37-48.

FORNEL Michel de, 1991. « Alors tu me vois ? : objet technique et cadre interactionnel dans la pratiqu visiophonique », *Culture technique*, 24.

FORNEL Michel de, 1994. « Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique », *Réseaux*, 64 : 107-132.

GARAPON Antoine, 2004. « La justice est-elle délocalisable dans les médias ? », *Droit et société*, 26 : 73-89.

GARAPON Antoine, 2001. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, O. Jacob.

GAVER William W., 1992. « The affordances of media spaces for collaboration », Proceedings of CSCW'9 (Toronto, 1-4 November 1992). New York, ACM Press : 17-24.

GOODWIN Charles, 1981. *Conversational organization : Interaction between speakers and hearers*. New York Academic Press.

GOODWIN Charles, GOODWIN Marjorie H., 1996. « Formulating Planes : Seeing as a Situated Activity », *i* Engeström Yrjo et Middleton David (dir.). *Cognition and Communication at Work*. Cambridge, Cambridg University Press : 61-95.

GOODWIN Charles, GOODWIN Marjorie H., 1997. « La coopération au travail dans un aéroport », *Réseaux*, 85 129-62.

HEATH Christian, 1986. *Body movement and speech in medical interaction*. Cambridge, Cambridge Universit Press.

HEATH Christian, HINDMARSH Jon, 1997. « Les objets dans leur environnement local », *Raisons Pratiques*, 8 149-176.

HEATH Christian, LUFF Paul, 1996. « Convergent activities : Line control and passenger information on th London Underground », *in* ENGESTRÖM Yrjo et MIDDLETON David (dir.). *Cognition and communication a work*. Cambridge, Cambridge University Press : 96-129.

HEATH Christian, LUFF Paul, 1992. « Collaboration and control : crisis management and multimedia technolog in London Underground Line Control Rooms », *Journal of Computer-Supported Cooperative Work*, 1 : 69-94.

HEATH Christian, LUFF Paul, 1993. « Explicating face-to-face interaction », *in* GILBERT Nigel (dir.). *Researchin social life*. London, Sage : 306-26.

LE TEMPS DES MÉDIAS, 2010. « Justice », 15.

LICOPPE Christian, DUMOULIN Laurence, 2007. « L'ouverture des procès à distance par visioconférence activité, performativité, technologie », *Réseaux*, 144 : 103-140.

LICOPPE Christian, RELIEU Marc, 2007. « Présentation », *Réseaux*, 144 : 9-22.

LICOPPE Christian, VERDIER Maud, DUMOULIN Laurence, 2013 (in press). « Courtroom interaction as multimedia event : the work of producing relevant videoconference frames in French pre-trial hearings », *Journa of Electronic Communication*, Wiley-Blackwell.

LUFF Paul, HINDMARSH Jon, HEATH Christian, 2000. *Workplace Studies – Recovering Work Practice an Informing System Design*. Cambridge, Cambridge University Press.

MINTZBERG Henry, 1982. *Structure et dynamique des organisations*. Paris, Les Editions d'organisation.

MONDADA Lorenza, 2007. « Operating together through videoconference : Members' procedures fo accomplishing a common space of action », *in* FRANCIS D. W et HESTER Stephen (dir.). *Orders of Ordinar Action*. Aldershot, Ashgate : 51-67.

MOREL Julien, LICOPPE Christian, 2009. « La vidéocommunication sur téléphonie mobile – quelle mobilité pou quels cadrages ? », *Réseaux*, 156 : 165-201.

RELIEU Marc, 2007. « La téléprésence, ou l'autre visiophonie », *Réseaux*, 144 : 183-223.

RELIEU Marc, LICOPPE Christian, 2005. « Entre système et conversation. Une approche située de la compétenc

des téléopérateurs des services d'assistance technique », *in* KESSOUS Emmanuel et METZGER Jean-Luc (dir.). *L travail avec les technologies de l'information*. Paris, Hermes : 177-199.

RELIEU Marc, LICOPPE Christian, LAN HING TING Karine, 2007. « Filmer le travail dans les centres d'appels : l cadrage vidéo et sonore comme mise à l'échelle de l'activité », *Actes du colloque « Filmer le travail - Film e Travail »*, du 21 au 24 novembre 2007, Aix-en-Provence.

SACKS Harvey, 1992. *Lectures on Conversation, Volumes I and II*, *in* Jefferson Gail (ed.). Oxford, Blackwel Publishing.

SACKS Harvey, SCHEGLOFF Emanuel, JEFFERSON Gail, 1974. « A Simplest Systematics for the Organization o Turn-taking in Conversation », *Language*, 50 : 696-735.

SCHÜTZ Alfred, 1962. *The Problem of Social Reality : Collected Papers 1*, *in* Natanson Maurice (ed.). New York Academic Press.

SIMONI Marie-Louise, VALDES-BOULOUQUE Martine, LUCIANI Dominique, 2006. *Mission d'audit d modernisation Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*.

SUCHMAN Lucy, 1987. *Plans and Situated Action : the problem of human-machine communication*. New York Cambridge University Press.

SUCHMAN Lucy, 1992. « Technologies of accountability : of lizards and airplanes », *in* BUTTON Graham (dir.) *Technology in working order : studies of work, interaction and technology*. London, Routledge : 113-26.

SUCHMAN Lucy, 1993. « Do Categories Have Politics : The Language-Action Perspective Reconsidered », *i Proceedings of the Third European Conference on Computer-Supported Cooperative Work*. Dordrecht, Kluwer 1-14.

VERDIER Maud, LICOPPE Christian, 2011. « Videoconference in French Courtrooms : its consequences on judicia setting », *International Journal of Law, Language, & Discourse*, 1(3) : 1-28.

WHALEN Jack, 1995. « A technology of order production : Computer-aided dispatch in public safet communication », *in* TEN HAVE Paul et PSATHAS Georges (dir.). *Situated order : Studies in the socia organization of talk and embodied activities*. Washington, D.C. University Press of America : 187-230.

WHITTAKER Steve, 2003. « Things to talk about when talking about things », *Human Computer Interaction* 18(1) : 149-170.

Maud Verdier, Laurence Dumoulin, Christian Licoppe
Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques ,
Numéro 25 - décembre 2012
Filmer le travail : chercher, montrer, démontrer.